

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2016-12-20x-01019 Référence de la demande : n°2016-01019-051-002

Dénomination du projet : ONF *Vitis vinifera subsp. sylvestris* Prélèvement récolte Transport Utilisation Cession Détention

Lieu des opérations : France Métropolitaine

Bénéficiaire : ONF - demande conjointe ONF, ISEM (DBA), UMR AGAP, SBFC

MOTIVATION ou CONDITIONS

Taxon concerné

Vitis vinifera L. subsp. *sylvestris* (C.C.Gmel.) Hegi [Vigne sauvage]

Cadre réglementaire de protection concerné

Arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté ministériel du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale.

Arrêté ministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale.

Pièces jointes au dossier CNPN

Cerfa n° 11 633*02 concernant la présente demande.

Demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement, transport et cession d'espèce protégée (Vitis vinifera ssp. sylvestris) à des fins de connaissances scientifiques et de préservation - Renouvellement (phase 2). Office national des forêts, 24 p. + annexes (90 p.), 5 mai 2020.

Contexte

La **demande de renouvellement de dérogation à la protection de *Vitis vinifera subsp. sylvestris***, espèce végétale protégée, à des fins de connaissances scientifiques et de préservation est portée par l'Office national des forêts (ONF) mandataire pour le groupement ONF / ISEM (Institut des sciences de l'évolution de Montpellier) / UMR AGAP (Amélioration génétique et adaptation des plantes méditerranéennes et tropicales) / SBFC (Société botanique de Franche-Comté). Elle s'inscrit dans la **poursuite du programme d'amélioration des connaissances sur la Vigne sauvage** et de prise en compte pour sa préservation mené par ce groupement et, pour lequel, une première dérogation avait été accordée, après avis favorable du CNPN en date du 26 janvier 2017, pour la période 2017-2019 (Arrêté ministériel du 6 mars 2017).

La nouvelle demande, étayée par un dossier détaillé et fort bien organisé, porte cette fois sur une durée de 5 années.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Analyse

La **demande de dérogation** (Cerfa administratif n° 11 633*02) **s'appuie sur le bilan de la première phase du programme** (Annexe 2), présentant les avancées importantes notamment en matière de caractérisation génétique des individus de *Vitis vinifera* subsp. *sylvestris*, et de distribution attestée de la sous-espèce en France. Les enjeux et les objectifs de connaissance poursuivis pour cette seconde phase (poursuite de l'identification de nouvelles stations, étude biologique, écologique et dynamique de populations représentatives de différents contextes stationnels...) sont clairement explicités dans le volet de description du programme scientifique (chapitre III du dossier de demande) ; ils s'inscrivent dans une suite scientifique logique au vu des résultats très satisfaisants et novateurs de la première phase.

Les protocoles, la période et les lieux de prélèvement, le mode opératoire du programme sont également détaillés (chapitre III.3). Le prélèvement de 3 feuilles par individu (ou, par défaut, d'un fragment de rameau vert ou de sarment d'environ 10 cm), sur une liane vivace comme la Vigne sauvage, peut être considéré comme sans incidence biologique pour ces individus, ce qui est d'ailleurs confirmé par la pratique de collecte « à portée d'homme » sous la canopée lianeuse où se situe la biomasse végétative principale des individus de Vigne sauvage. L'échantillonnage limité à 3-5 individus par population, exceptionnellement 10 pour des populations hétérogènes, devra néanmoins tenir compte des faibles effectifs de certaines populations, plus particulièrement en cas de prélèvement d'axes caulinaires.

Dans le cas particulier des populations présentant un intérêt particulier d'un point de vue génétique, ampélographique ou écologique, et sous réserve, à justifier, de ne pas porter atteinte à l'état de santé et de conservation des individus, des populations et des stations, les prélèvements pourront être étendus à l'ensemble des individus des populations étudiées, et être élargis aux inflorescences et infrutescences dans la limite d'un échantillon par individu.

Le personnel du groupement de recherche visé par la dérogation est présenté dans le tableau de la page 12. Néanmoins, le mode opératoire indique que d'autres agents seront amenés à appliquer le protocole de collecte et procéder aux prélèvements. Ces prélèvements seront alors effectués sous la stricte responsabilité du représentant du groupement à l'origine de la demande, Serge Cadet.

Le CNPN observe que la **période de dérogation sollicitée de 5 ans** semble correspondre aux objectifs et au contenu de cette seconde phase du programme d'amélioration des connaissances et de préservation de la Vigne sauvage.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis

Le CNPN donne un **avis favorable** à une autorisation :

- pour le personnel du groupement de recherche « ONF / ISEM / UMR AGAP / SBFC » sur la Vigne sauvage, tel que mentionné au tableau de la page 12 du dossier de demande : Thierry Lacombe (UMR AGAP) ; Jean-Frédéric Terral, Sarah Ivorra, Laurent Bouby, Bertrand Limier (ISEM) ; Max André (SBFC) ; Delphine Fallour, Johann Keller, Pascal Holveck, David Pecheur, Serge Cadet (ONF) ; ainsi qu'exceptionnellement aux agents des organismes du groupement (ONF, ISEM, UMR AGAP, SBFC) mandatés par eux et sous la responsabilité du représentant du groupement (Serge Cadet) ;
- pour la réalisation de prélèvements, transport, détention, utilisation et cession de fragments de plants (limités à 3 feuilles ou un fragment de tige de 10 cm maximum par individu) de *Vitis vinifera* L. subsp. *sylvestris* (C.C.Gmel.) Hegi, **pour une durée de 5 ans** et sur l'ensemble du territoire métropolitain, **sous conditions** :

(1) de respecter strictement le protocole général de collecte décrit dans le dossier de demande de dérogation, de restreindre les prélèvements aux quantités nécessaires pour les études prévues, dans la limite de 3 feuilles ou d'un fragment de tige de 10 cm maximum par individu, sur un maximum de 10 individus par population, et de prendre toutes les précautions requises pour que les prélèvements ne portent pas atteinte à l'état de santé et de conservation des individus, des populations et des stations sur et dans lesquels seront effectués les prélèvements ; exceptionnellement, dans le cas des populations d'intérêt remarquable et avec les mêmes précautions, les prélèvements pourront être étendus à l'ensemble de ces populations et un prélèvement supplémentaire d'inflorescence ou d'infrutescence dans la limite d'un échantillon par individu pourra être effectué ;

(2) de garantir la traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un fichier des prélèvements mentionnant pour chaque prélèvement de Vigne sauvage, la date, la localité précise, le ou les collecteurs, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements effectués ;

(3) de respecter les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires concernés et d'obtenir au préalable les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des terrains sur lesquels sont envisagés des prélèvements ;

(4) de transmettre les comptes rendus annuels et, à l'échéance de 5 ans, un bilan global des prélèvements réalisés dans le cadre de cette dérogation, aux DREAL et CBN concernés, à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique, ainsi qu'au CNPN et aux CSRPN également concernés.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 4 août 2020

Signature :

